

GESTION DE LA COLLECTIVITE REGION DE SEGOU

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification intégrée (Performance et Conformité) effectuée en 2019



LISTE DES ABREVIATIONS :

ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
BAM	Bordereau d'Affectation des Matériels
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CPER	Contrat Plan Etat-Région
CROCSAD	Comité Régional d'Orientation de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DGCT	Direction Générale des Collectivités Territoriales
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
Km²	Kilomètre Carré
OMD	Ordre de Mouvements Divers
PCR	Président du Conseil Régional
PCRS	Président du Conseil Régional de Ségou
PDESC	Plan de Développement Économique Social et Culturel
PSDR	Plan Stratégique de Développement Régional
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-verbal
SDER	Stratégie de Développement Économique Régional
SEGAL	Secrétaire Général
SRAT	Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Collectivité Région de Ségou :	3
Objet de la vérification :.....	5
ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :	6
Recommandations entièrement mises en œuvre :	9
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la tenue correcte des registres de délibérations et des PV conformément aux dispositions du Code des collectivités Territoriales.	9
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à l'élaboration du Plan de Développement Économique Social et Culturel conformément au guide.....	9
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés.....	10
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à l'attribution des marchés à des soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité. ..	10
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à l'établissement des contrats comportant toutes les mentions obligatoires.	10
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la notification des marchés à leurs titulaires.	11
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la mise en concurrence des soumissionnaires.	11
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la tenue du registre de paiement conformément aux textes en vigueur.	12
Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à l'information des soumissionnaires non retenus.....	12
Recommandations partiellement mises en œuvre :	13
Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas au respect des délais de transmission des documents au Représentant de l'État.	13
Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas entièrement à la complétude de tous les dossiers individuels du personnel.....	13

Recommandations non mises en œuvre : 14

Le régisseur d'avances ne tient pas régulièrement sa comptabilité.	14
Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à la tenue correcte de tous les documents et registres de la comptabilité-matières.	14
Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségou ne veillent pas au contrôle des régies.	15
Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.	15

Recommandations sans objet : 16

Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à l'élaboration du CPER sur la base du PDESC actualisé.	16
Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à la création et à la fonctionnalité des commissions de travail.	16
Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales.	17
Le Directeur Général de l'ANICT n'a pas honoré ses engagements financiers.	17
Le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas veillé à la fourniture de tous les documents requis pour les réceptions de matières.	17

CONCLUSION : 19

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 20

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 21

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°013/2021/BVG du 26 avril 2021 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou, de la période allant de janvier 2016 à décembre 2018.

PERTINENCE :

La Région de Ségou est à la croisée des chemins, touchée par la crise sécuritaire dans ses zones les plus productives et même nourricières du pays, elle se bat pour un développement économique à hauteur de souhait.

Créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création de Collectivités de Cercles et de Régions, la Collectivité Région de Ségou couvre la circonscription administrative du même nom.

Le but de la décentralisation est d'asseoir la démocratie à travers la libre administration des collectivités décentralisées. Cette libre administration, malgré les contraintes, doit se faire dans les règles de la bonne gouvernance à travers une gestion saine des ressources de la collectivité.

La vérification initiale de la gestion de la Collectivité Région de Ségou avait révélé beaucoup de faiblesses et de dysfonctionnements.

Des recommandations ont été formulées relativement à la gestion de la bonne gouvernance, la gestion du patrimoine et celle du personnel.

Le montant total des budgets primitifs des années 2020 et 2021 de la Collectivité Région de Ségou s'élève à 12 018 302 761 Francs CFA dont 6 946 221 947 Francs CFA pour 2020 et 5 072 080 814 Francs CFA pour 2021.

Eu égard à ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations issues de la vérification intégrée (Performance et Conformité) effectuée en 2019.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Sous la III^{ème} République au Mali, l'avènement de la démocratie a été le résultat d'une forte demande sociale. La démocratie a été perçue comme une réponse à la centralisation poussée des prises de décisions, l'absence d'une participation accrue de la base dans la gestion des affaires publiques et la faible prise en compte de préoccupations essentielles des communautés à la base.
2. Pour marquer la rupture, la démocratie devrait s'accompagner d'une politique de décentralisation.
3. En effet, la politique de décentralisation, mise en œuvre à partir de 1992, a été bâtie sur des fondamentaux, notamment le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, la libre administration des Collectivités Territoriales, le respect des spécificités locales dans la réorganisation territoriale, la gestion démocratique et transparente, la subsidiarité, la progressivité et la concomitance dans le transfert des compétences et des ressources et la maîtrise d'ouvrage du développement régional et local par les Collectivités Territoriales.
4. Le Mali a retenu une architecture du type pyramidal à trois niveaux comprenant les quatre catégories de Collectivités Territoriales : niveau 1 la Commune, niveau 2 la Collectivité Cercle et niveau 3 la Collectivité Région et le District de Bamako.
5. Les Collectivités Territoriales au Mali s'administrent librement au moyen d'organes élus. Les organes délibérants institués pour chaque catégorie de Collectivité Territoriale sont le Conseil communal pour la Commune, le Conseil de Cercle pour le Cercle, le Conseil Régional pour la Région et le Conseil du District pour le District de Bamako.
6. Les insuffisances constatées doublées des implications de la crise politico-sécuritaire qu'a connue le pays en 2012, et les velléités indépendantistes du septentrion malien, ont imposé l'adoption de nouvelles orientations dans la gouvernance des territoires et du développement local.
7. L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Ager prévoit : « la mise en place, le cas échéant et au plus tard trois mois après la signature de l'Accord, des autorités chargées de l'administration des communes, des cercles et régions du Nord durant la période intermédiaire. Leurs désignation, compétences et modalités de leur fonctionnement seront fixées de manière consensuelle par les parties ».
8. Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris dans l'Accord, le Code des Collectivités Territoriales a été relu en 2017. Ainsi, dans certaines Collectivités du nord, des autorités intérimaires ont été investies, chargées provisoirement de la gestion des dites collectivités en attendant la mise en place d'organes élus.
9. En outre, un Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation

(DCPND) a été adopté en 2017 par le Gouvernement et fondé sur les conclusions de l'évaluation du DCPND 2005-2014. Le DCPND traduit les orientations stratégiques du Gouvernement comme suit : « à travers une décentralisation renforcée, fondée sur la régionalisation, mettre le développement régional au centre de la gouvernance, la croissance et de la solidarité nationale, tout en garantissant le respect des diversités culturelles et territoriales, en préservant l'unité et l'intégrité territoriale nationales ».

10. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes de bonne administration et de gestion des affaires locales.
11. La gestion de la Collectivité Région de Ségou souffre d'un certain nombre d'irrégularités. Au nombre de ces irrégularités, nous avons, le non-respect de certaines dispositions du Code des Collectivités Territoriales, du Code des Marchés Publics, du règlement général sur la comptabilité publique, le non-respect de la méthodologie d'élaboration des Programmes de Développement Economique, Social et Culturel (PDSEC).

Présentation de la Collectivité Région de Ségou :

12. La Collectivité Région de Ségou a été créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions. Elle est une Collectivité décentralisée de la circonscription administrative de la Région de Ségou dont la création remonte au 7 juin 1960. Elle est constituée de sept (7) cercles, cent dix-huit (118) communes et deux mille deux cent trois (2203) villages et fractions sur une superficie de 64 821 Km² avec une population de 1 950 045 habitants, selon le recensement de 2004.
13. Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 abrogée et remplacée par la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Collectivité Région de Ségou comme toutes les autres Régions a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional.
14. Les organes d'administration et de gestion du Conseil Régional de Ségou sont :
 - **le Conseil Régional** : il règle par ses délibérations les affaires de la Région, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur :
 - le schéma d'aménagement du territoire régional, en cohérence avec le schéma national ;
 - les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;

- la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
 - l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée ;
 - l'apprentissage ;
 - la formation professionnelle ;
 - la santé ;
 - les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional ;
 - l'énergie.
- l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
- la création et le mode de gestion des services publics de la Région ;
- l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- la fixation des taux des impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- les budgets et le compte administratif ;
- les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
- l'octroi de subventions ;
- les prises de participation ;
- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères.

Le Conseil Régional est composé de 24 conseillers régionaux. Les conseillers régionaux sont élus pour un mandat de cinq ans. Les réunions du Conseil Régional sont présidées par le Président.

- **Le Bureau du Conseil Régional** : il est l'organe exécutif de la Région. Il est composé du Président et de deux vice-présidents. Ils sont élus par le Conseil Régional en son sein au scrutin uninominal. Le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Régional. Il est aussi une autorité de police administrative.
- **Le Secrétariat Général** : il est chargé, sous l'autorité du Président, d'assister le Bureau dans ses fonctions. Il est dirigé par un secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services techniques du conseil. Les services techniques sont :
 - le service administratif et juridique ;
 - le service financier et comptable ;
 - le service du développement économique régional ;
 - le service du développement social, des arts, de la culture et des sports ;
 - le service de l'audit interne.

15. Chaque service comprend, des divisions, des sections et des chargés de dossiers.

16. Les ressources financières de la Région de Ségou sont constituées par :

- les subventions et transferts de l'État ;
- les subventions des Partenaires Techniques et Financiers ;
- les impôts et taxes ;
- les produits du domaine ;
- les dons et legs.

17. Les dépenses de la Région portent sur les investissements, le fonctionnement, les missions, le personnel, les formations et les appuis et contributions financières diverses.
18. L'article 8 de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 abrogée et remplacée par la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose : « les collectivités territoriales sont soumises aux règles de la comptabilité publique ».
19. L'effectif du personnel de la Collectivité Région de Ségou est de 106 agents dont 29 fonctionnaires des Collectivités Territoriales, 72 contractuels et 5 fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil Régional.

Objet de la vérification :

20. La présente vérification a pour objet le suivi des recommandations formulées par la mission de vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou, effectuée en 2019 sur la période allant de janvier 2016 à décembre 2018.
21. Elle a pour objectif de s'assurer que les recommandations formulées lors de la vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.
22. Les recommandations formulées sont au nombre de vingt (20).
23. La présente mission de suivi couvre la période allant de janvier 2020 à mars 2021.
24. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

25. Le taux des recommandations entièrement mises en œuvre est de 60%. En effet, sur vingt (20) recommandations formulées par la mission initiale, quinze (15) recommandations sont applicables et cinq (5) sont sans objet. Sur les quinze (15) recommandations applicables, neuf (9) sont entièrement mises en œuvre, deux (02) sont partiellement mises en œuvre et quatre (4) ne sont pas mises en œuvre. Le niveau de mise en œuvre des recommandations est satisfaisant. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : Niveau de mise en œuvre des 20 recommandations

N°	Recommandations à l'origine (Rapport 2019)	Paragraphe (Constatations du rapport initial)	Recommandations sans objet	Catégorisation (Niveau de mise en œuvre)		
				Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
1	Le Président du Conseil Régional doit veiller à la création et à la fonctionnalité des commissions de travail	(20-23)	X			
2	Le Président du Conseil Régional doit veiller à la tenue des registres de délibérations et de PV conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales	(24-27)		X		
3	Le Président du Conseil Régional doit veiller au respect des délais de convocation des sessions et de transmission des documents au Représentant de l'État	(28-31)			X	
4	Le Président du Conseil Régional doit veiller à l'élaboration du Plan de Développement Économique Social et Culturel (PDESC) conformément au guide	(32-35)		X		
5	Le Président du Conseil Régional doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales	(36-53)	X			
6	Le Président du Conseil régional doit veiller à l'élaboration du CPER sur la base du PDESC actualisé	(55-59)	x			
7	Le Directeur de l'ANICT doit honorer ses engagements financiers	(60-63)	X			
8	Le régisseur d'avances et le régisseur de recettes doivent tenir leur comptabilité	(64-69)				X
9	Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségo doivent contrôler les régies	(70-73)				X
10	Le Président du Conseil Régional de Ségo doit veiller à la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés	(74-77)		X		
11	Le Président du Conseil Régional de Ségo doit veiller à la fourniture de tous les documents requis pour les réceptions de matières	(78-82)	X			

12	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'attribution des marchés à des soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité	(83-86)		X		
13	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'information des soumissionnaires non retenus	(87-90)		X		
14	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'établissement des contrats comportant toutes les mentions obligatoires	(91-94)		X		
15	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la mise en concurrence des soumissionnaires	(95-100)		X		
16	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la notification aux titulaires de marchés	(101-104)		X		
17	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller au complètement des dossiers individuels du personnel	(137-141)			x	
18	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la tenue du registre de paiement conformément aux textes en vigueur	(142-145)		X		
19	Le Président de la Collectivité Région de Ségou doit veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité matière	(147-150)				X
20	Le Président de la collectivité Région de Ségou doit veiller à la tenue correcte de tous les documents et registres de la comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur	(151-158)				X
Nombre de recommandations			5	9	2	4
Appréciation générale				60%	13%	27%

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la tenue correcte des registres de délibérations et des PV conformément aux dispositions du Code des collectivités Territoriales.

26. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la tenue des registres de délibérations et de PV conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.
27. Elle avait constaté que le registre des délibérations est coté et paraphé par le Président du Conseil Régional en lieu et place du représentant de l'Etat. Les convocations des sessions de 2018 ainsi que les délibérations de la 3^{ème} session de la même année ne sont pas mentionnées dans le registre des délibérations. Les Délibérations n°001 à 006 de 2018 portent deux dates différentes : le 6 avril 2018 pour les références des actes de la 4^{ème} session et le 4 avril 2018 pour les signatures des actes. Il en est de même pour la Délibération n°007 qui porte respectivement les dates du 7 avril 2018 et du 6 avril 2018.
28. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé au Secrétaire Général du Conseil Régional de lui fournir les registres de délibérations et les procès-verbaux.
29. La mission de suivi a constaté que les registres de délibérations existent et sont cotés et paraphés par le Représentant de l'État. Toutes les convocations et les délibérations de session de la période sous revue y figurent. Les dates sur les délibérations correspondent à leurs dates de signature.
30. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à l'élaboration du Plan de Développement Économique Social et Culturel conformément au guide.

31. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à l'élaboration du PDESC conformément au guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Economique, Social et Culturel.
32. Elle avait constaté que le Conseil Régional de Ségou ne dispose pas de PDESC prenant en compte les 20 projets de développement qu'elle a examinés. Ces 20 projets de développement sont inscrits dans un autre outil de planification appelé Stratégie de Développement Economique Régional (SDER) en lieu et place du PDESC.
33. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé au SEGAL de lui fournir pour examen le PDESC et les documents de planification stratégique et opérationnelle comme le SRAT, le PSDR et le SDER. La mission a également examiné les registres de délibérations et les procès-verbaux et s'est entretenue avec le Secrétaire Général du Conseil Régional de Ségou.

34. La mission de suivi a constaté que le PDESC a été élaboré conformément au guide en 2021 et contient l'ensemble des projets de développement approuvés par le Conseil Régional.
35. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés.

36. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés.
37. Elle avait constaté, dans les dossiers de marchés, l'absence de cautions de bonne exécution.
38. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné l'ensemble des dossiers de marchés de la période sous revue.
39. La mission de suivi a constaté la présence de sept (7) cautions de bonne exécution pour autant de dossiers de marchés de travaux examinés pendant la période sous revue.
40. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à l'attribution des marchés à des soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité.

41. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à l'attribution des marchés à des soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité.
42. Elle avait constaté que le Président du CRS a attribué des marchés sans les documents justifiant les conditions d'éligibilité des soumissionnaires.
43. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers de marchés de la période sous revue.
44. La mission de suivi a constaté que les marchés sont attribués à des soumissionnaires remplissant les conditions d'éligibilité. En effet, les titulaires de marchés de la période sous-revue ont justifié les conditions d'éligibilité en fournissant les documents et pièces exigés.
45. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à l'établissement des contrats comportant toutes les mentions obligatoires.

46. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à l'établissement des contrats comportant toutes les mentions obligatoires.
47. Elle avait constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a conclu des contrats simplifiés sans les dates de conclusion et d'approbation, et sans les modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures.
48. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers de marchés de la période sous revue.

49. La mission de suivi a constaté que tous les sept (7) contrats de marchés de travaux établis pendant la période sous revue comportent les mentions obligatoires relevées par la mission de vérification initiale.

50. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la notification des marchés à leurs titulaires.

51. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la notification des marchés à leurs titulaires.

52. Elle avait constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des marchés sans que ceux-ci aient été préalablement notifiés aux titulaires des marchés.

53. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers de marchés de la période sous revue.

54. La mission de suivi a constaté que les sept (7) titulaires de marchés de travaux de la période sous revue ont été informés par le Président du Conseil Régional de Ségou avant l'exécution desdits marchés.

55. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la mise en concurrence des soumissionnaires.

56. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la mise en concurrence des soumissionnaires.

57. Elle avait constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'adresse pas de lettres de consultation à des fournisseurs.

58. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné l'ensemble des dossiers de marchés de la période sous revue.

59. Elle a constaté la présence, dans tous les dossiers de marché par demande de cotation de la période sous revue, des lettres de consultation adressées à des fournisseurs.

60. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à la tenue du registre de paiement conformément aux textes en vigueur.

61. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la tenue du registre de paiement conformément aux textes en vigueur.

62. Elle avait constaté que le registre de paiement ne comportait pas les mentions sur les bulletins de paie.

63. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné le registre des paiements tenu par le Conseil Régional de Ségou. Elle s'est également entretenue avec les responsables de la Collectivité Région de Ségou.

64. Elle a constaté que le registre de paiement comporte les références des bulletins de paie.

65. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou veille à l'information des soumissionnaires non retenus.

66. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à l'information des soumissionnaires non retenus.

67. Elle avait constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.

68. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers de marchés de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables du Conseil Régional de Ségou.

69. La mission de suivi a constaté dans les dossiers de marchés, que les soumissionnaires non retenus sont informés à travers les lettres d'information avec les bordereaux retour.

70. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas au respect des délais de transmission des documents au Représentant de l'État.

71. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller au respect des délais de convocation des sessions et de transmission des documents au Représentant de l'État.
72. Elle a constaté un retard de 7 jours sur le délai réglementaire de 8 jours de transmission des documents de délibérations de la quatrième session de 2018 au Représentant de l'État.
73. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les délais de convocation des sessions en rapprochant les dates de convocation aux dates de début des sessions. Elle a également examiné les délais de transmission des documents au Représentant de l'État en rapprochant les dates sur les lettres de transmission aux dates de décharges.
74. La mission de suivi a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou respecte le délai de convocation des sessions. En effet, les délais de convocations ont été respectés pour l'ensemble des sessions ordinaires et extraordinaires de 2020 et de 2021. Cependant, le délai de transmission des documents au Représentant de l'État n'est pas respecté. Les documents sont transmis dans un délai de 10 jours au lieu de 8 jours.
75. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas entièrement à la complétude de tous les dossiers individuels du personnel.

76. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la complétude des dossiers individuels du personnel.
77. Elle avait constaté l'absence de documents dans les dossiers individuels du personnel.
78. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné un échantillon de dossiers individuels du personnel. Elle a également examiné un échantillon de nouveaux dossiers de personnel.
79. La mission de suivi a constaté que les dossiers du personnel qui étaient incomplets au passage de la mission initiale ont été complétés. Cependant, l'examen des nouveaux dossiers a révélé l'absence de pièces dans certains dossiers.
80. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Recommandations non mises en œuvre :

Le régisseur d'avances ne tient pas régulièrement sa comptabilité.

81. La mission initiale a recommandé au Régisseur d'avances de tenir la comptabilité de sa régie.
82. Elle avait constaté que le Régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségou ne retrace pas dans un document la situation à tout moment de sa régie.
83. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné le registre de la régie d'avances ainsi que toutes les opérations enregistrées de la période sous revue.
84. La mission de suivi a constaté que les mouvements de la régie d'avances sont retracés dans un registre qui n'est pas correctement tenu. En effet, plusieurs dépenses de l'année 2020 ne sont pas enregistrées. En plus, aucune dépense au titre du 1^{er} trimestre de l'exercice 2021 n'est enregistrée.
85. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à la tenue correcte de tous les documents et registres de la comptabilité-matières.

86. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la tenue correcte de tous les documents et registres de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.
87. Elle avait constaté que le comptable-matières ne tient pas les documents suivants :
 - Documents de base ou sont enregistrés l'existant et les mouvements de biens :
 - Fiche casier (modèle 6) ;
 - Fiche matricule de propriétés immobilières (modèle 3) ;
 - Fiche de codification du matériel (modèle 12).
 - Documents de mouvements qui ordonnent et justifient les mouvements :
 - Bordereau d'affectation des matériels (BAM) ;
 - Ordre de Mouvement divers (OMD) ;
 - Procès-verbal de réforme (modèle 9).
 - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée (état récapitulatif trimestriel « modèle 10 »).
88. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a vérifié l'existence et la tenue des documents ci-dessus cités. Elle s'est également entretenue avec le comptable-matières.

89. La mission de suivi a constaté que même si tous les documents existent, certains ne sont pas bien tenus et d'autres ne sont pas à jour. En effet, l'état récapitulatif trimestriel n'a pas été renseigné en 2021. L'ordre de mouvement divers (OMD) et des fiches matricules de propriété ne sont pas à jour.
90. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségou ne veillent pas au contrôle des régies.

91. La mission initiale a recommandé au Trésorier Payeur Régional et au Président du Conseil Régional de Ségou de contrôler les régies.
92. Elle avait constaté que le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségou ne procèdent pas au contrôle des régies de recettes et d'avances du Conseil Régional.
93. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé pour examen, les registres des régies et les procès-verbaux d'arrêtés de caisses. Elle s'est également entretenue avec les responsables du Conseil Régional de Ségou et le TPR.
94. La mission de suivi a constaté que les caisses des régies de recettes et d'avances n'ont pas fait l'objet de contrôle par le TPR et le Président du Conseil Régional de Ségou.
95. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.

96. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité-matières.
97. Elle avait constaté l'absence de comptable-matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable des matières du Conseil Régional de Ségou.
98. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé pour examen les actes de nomination du comptable-matières adjoint et du magasinier. Elle s'est également entretenue avec le personnel.
99. La mission de suivi a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'a nommé ni le comptable-matières adjoint ni le magasinier.
100. La recommandation n'est pas mise en œuvre.

Recommandations sans objet :

Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à l'élaboration du CPER sur la base du PDESC actualisé.

101. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à l'élaboration du Contrat Plan État-Région de Ségou sur la base du PDESC actualisé. Elle a constaté que les projets concernés par le Contrat Plan État-Région de Ségou ne figurent pas dans son PDESC. Elle a aussi constaté que le Comité de Suivi dudit contrat n'existe pas.
102. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables du Conseil Régional de Ségou.
103. La mission de suivi a constaté que les projets du CPER peuvent ne pas être dans le PDESC de la Région, car ces projets peuvent appartenir à d'autres Collectivités Cercles ou Communes qui se trouvent dans la Région. Elle a également constaté que le suivi-évaluation du CPER ne relève pas du Conseil Régional qui n'est pas responsable du fonctionnement du CROCSAD. De plus, la création du Comité de suivi des contrats plans incombe entièrement au ministre chargé de l'Administration du Territoire, au ministre chargé des Finances et au ministre chargé de la Planification.
104. La recommandation est sans objet.

Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à la création et à la fonctionnalité des commissions de travail.

105. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la création et à la fonctionnalité des commissions de travail.
106. Elle avait constaté que les commissions de travail n'existent pas formellement en l'absence d'acte de création et ne produisent pas de documents attestant leur fonctionnement.
107. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a demandé et a examiné les délibérations qui créent les commissions de travail. Elle a également demandé pour examen les rapports, les comptes rendus ou les procès-verbaux des commissions de travail.
108. La mission de suivi a constaté que les 7 Commissions de travail ont été créées par Délibération n°09-02/regseg du 10 septembre 2009 bien avant le passage de la mission initiale.
109. La recommandation est sans objet.

Le Président du Conseil Régional de Ségou ne veille pas à la mise en œuvre de l’outil d’auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales.

- 110. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la mise en œuvre de l’outil d’auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales.
- 111. Elle avait constaté que le Conseil Régional de Ségou n’utilise pas l’outil d’auto évaluation de performances des Collectivités Territoriales élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l’appui financier des PTF.
- 112. Afin de s’assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi s’est entretenue avec les responsables du Conseil Régional de Ségou.
- 113. La mission de suivi a constaté que la mise en œuvre de l’outil d’auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales n’est pas une obligation. Il appartient à chaque Collectivité, la décision de l’appliquer ou pas, sans contrainte extérieure.
- 114. La recommandation est sans objet.

Le Directeur Général de l’ANICT n’a pas honoré ses engagements financiers.

- 115. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l’ANICT d’honorer ses engagements financiers.
- 116. Elle avait constaté que les huit conventions de financement signées avec l’ANICT en 2018 n’ont pas fait l’objet de décaissement.
- 117. Afin de s’assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a réexaminé la recommandation et la constatation.
- 118. La mission de suivi a constaté que la recommandation est adressée au Directeur Général de l’ANICT et non au Président du Conseil Régional de Ségou.
- 119. La recommandation est sans objet.

Le Président du Conseil Régional de Ségou n’a pas veillé à la fourniture de tous les documents requis pour les réceptions de matières.

- 120. La mission initiale a recommandé au Président du Conseil Régional de Ségou de veiller à la fourniture de tous les documents requis pour les réceptions de matières.
- 121. Elle avait constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n’a pas joint des copies de rapports de réception du contrôle Financier aux procès-verbaux de réception ainsi que les décisions de création des commissions de réception relatives aux travaux et fournitures.
- 122. Afin de s’assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné l’article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant règlement de la comptabilité-matières.

123. La mission de suivi a constaté que les décisions de création des commissions de réception existent. Elle a également constaté que le représentant du contrôle financier assiste aux travaux de la commission conformément à l'article 48 dudit décret. Nulle part, il ne ressort que son rapport de réception doit être joint aux PV de réception de la commission.

124. La recommandation est sans objet.

CONCLUSION :

La mise en œuvre des recommandations issues de la mission initiale de 2019 est satisfaisante. En effet, le taux de mise en œuvre est de 60%.

D'importantes recommandations partiellement ou non mises en œuvre affectent la gestion de la Collectivité Région de Ségou. Les plus importantes concernent la tenue irrégulière des documents de la comptabilité-matières et la tenue irrégulière de la comptabilité de la régie d'avances.

En outre, le Conseil Régional de Ségou ne dispose pas du personnel requis à la comptabilité-matières.

D'autres préoccupations non moins importantes sont : le respect des délais de transmission des délibérations au Représentant de l'État et l'existence des dossiers incomplets du personnel.

Il revient ainsi au Conseil Régional de Ségou de prendre des dispositions pour mettre en œuvre toutes les recommandations.

Bamako, le 14 novembre 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification intégrée (Performance et Conformité) effectuée en 2019.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier que :

- des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- les progrès obtenus sont satisfaisants.

Méthodologie :

La méthodologie a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse des documents ;
- des entrevues avec les responsables de la Collectivité Région et tous les acteurs concernés.

Etendue :

Les travaux effectués ont porté sur :

- l'analyse de la situation d'exécution des recommandations ;
- l'appréciation des mesures prises au regard des dysfonctionnements et irrégularités soulevés par la mission initiale ;
- la vérification du caractère effectif et de la permanence des mesures correctives.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 11 juin 2021 et ont pris fin pour l'essentiel le lundi 28 juin 2021. La restitution a été faite au Conseil Régional de Ségou le mardi 29 juin 2021.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire. Tout au long de la mission, des échanges ont continué sur les points retenus avec les responsables opérationnels.

Une restitution a été effectuée le 29 juin 2021 au siège du Conseil Régional de Ségou en présence des différents responsables.

Par lettre N°conf. 0222/2021/BVG du 25 août 2021, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Président du Conseil Régional de Ségou pour observations.

Par Bordereau d'envoi n°2021-0667/CR.SEG du 8 septembre 2021 et par Lettre n°2021-355/CR.SEG du 8 septembre 2021, le Président du Conseil Régional de Ségou a fait parvenir au Vérificateur Général ses observations écrites.

Réponses de la Collectivité Région aux constatations de la mission initiale



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ségou, le 30 Avril 2021

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

ENTITE Vérifiée : Collectivité Région de Ségou

Mission : Vérification Intégrée (performance et conformité)

N	Recommandations	Résumé des lacunes	Mesures prises pour corriger les lacunes L'Entité indique clairement dans cette section si la lacune est corrigée et les mesures prises pour y parvenir. Sinon, elle mentionne les mesures qu'elle entend prendre pour corriger les lacunes. Elle doit également préparer la documentation démontrant la mise en place des mesures
GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE			
1	Le Président du Conseil Régional doit veiller à la création et à la fonctionnalité des commissions de travail.	L'équipe de vérification a constaté que les commissions de travail n'existent pas formellement en l'absence d'acte de création et ne produisent pas de documents attestant leur fonctionnalité.	Les commissions ont été mises en place lors de la session ordinaire de l'Assemblée Régionale de Ségou en date du 17 Janvier 2000. Cette session a été convoquée le 30 décembre 1999 et l'ordre du jour portait sur les points suivants : 1- Mise en place des commissions de

			<p>travail</p> <p>2- Création des services régionaux</p> <p>3- Questions diverses</p> <p>C'est ainsi que par délibération n° 001 AR-SEG du 17 Janvier 2000 que ces commissions ont été créées.</p> <p>La convocation et la délibération sus citées sont consignées dans le registre des délibérations.</p> <p>En 2004 par délibération N° 04 -02 Regseg du 07/10/2004 les commissions ont été renouvelées et des nouveaux membres désignés</p> <p>La troisième mandature a entériné ces commissions en désignant les membres lors de sa session du 10 Septembre 2009.</p> <p>Aux termes des dispositions de l'article 21 du règlement intérieur de l'Assemblée Régionale de Ségou : « il est créé au sein de l'Assemblée Régionale de Ségou les commissions suivantes.....».</p> <p>Parmi les commissions de travail celles de l'éducation, de la formation</p>
--	--	--	---

			<p>professionnelle, de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture et de l'économie, des finances, des activités artisanales et touristiques travaillent régulièrement sur les questions de leur ressort.</p> <p>Les commissions n'ont pas fonctionné en raison de l'insuffisance de ressources financières nécessaires à leur prise en charge</p>
2	Le Président du Conseil Régional doit veiller au respect des délais de convocation des sessions et de transmission des documents au Représentant de l'État.	L'équipe de vérification a constaté un retard de 7 jours sur le délai réglementaire de 8 jours de transmission des documents de délibérations de la quatrième session de 2018 au représentant de l'Etat	Le Conseil Régional respecte scrupuleusement les délais de convocation et de transmission des documents à qui de droit. Nous déplorons la seule fois du retard accusé pour la transmission des documents de la 4 ^{ème} session de 2018. Depuis lors les délais sont respectés
3	Le Président du Conseil Régional doit veiller à la tenue des registres de délibérations et de PV conformément aux	L'équipe de vérification a constaté que le registre des délibérations est coté et paraphé par le Président du Conseil Régional en lieu et place du représentant de l'Etat. Les convocations des sessions de 2018 ainsi que les	Depuis le passage de la mission de vérification, nous avons fait signer les registres par le Gouverneur de la Région de Ségou conformément aux textes en vigueur.

	dispositions du Code des collectivités territoriales.	délibérations de la 3 ^{ème} session de la même année ne sont pas mentionnées dans le registre des délibérations. Les délibérations n° 001 à Numéro 006 de 2018 portent deux dates différentes : le 6 Avril 2018 pour les références des actes de la 4 ^{ème} et le 4 Avril 2018 pour les signatures des actes. Il en est de même pour la délibération N° 007 qui porte respectivement les dates du 7 Avril 2018 et du 6 Avril 2018.	Au moment du passage de la mission tous les documents n'étaient pas encore collés dans le registre. Maintenant c'est chose faite. La différence entre les références et les dates des délibérations n° 1 à 6 de l'année 2018 est survenu par suite d'erreur de numérotation et de date. Dorénavant nous ferons beaucoup attention pour ne plus commettre les mêmes erreurs
4	Le Président du Conseil Régional doit veiller à l'élaboration du Plan de Développement Économique Social et Culturel (PDESC) conformément au guide.	L'équipe de vérification a constaté que le Conseil Régional de Ségou ne dispose pas de PDESC prenant en compte les 20 projets de développement qu'elle a examinés. Ces 20 projets de développement sont inscrits dans un autre outil de planification appelé stratégie de développement économique régional (SDER) en lieu et place du PDESC.	Le Conseil Régional de Ségou dispose de tous les documents de planification stratégiques et opérationnelles allant du SRAT, PSDR, SDER au PDESC. Comme leurs noms indiquent ces documents de planification déclinent les stratégies de développement et ne renferment pas au détail les projets qui sont inscrits dans les programmes annuels discutés et adoptés en session du Conseil Régional.

			Le nouveau PDESC a été élaboré, validé et adopté mais encore une fois ne peut contenir les projets dans les détails car c'est suite à un appel à projet que les projets sont sélectionnés et financés.
5	Le Président du Conseil Régional doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales.	L'équipe de vérification a constaté que le Conseil Régional de Ségou n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performances des collectivités territoriales élaboré en avril 2004 par la direction générale des collectivités territoriales (DGCT) avec l'appui financier des partenaires techniques et financiers (PTF)	L'outil d'auto évaluation de performances des Collectivités territoriales a été mis à la disposition des collectivités pour s'en servir librement au besoin. Nous disposons d'un système de suivi-évaluation au sein du Conseil Régional et d'un chargé de suivi-évaluation qui veille à l'application des procédures et à l'atteinte des indicateurs.
GESTION FINANCIERE			
6	Le Président du Conseil Régional doit veiller à l'élaboration du CPER sur la base du PDESC actualisé.	L'équipe de vérification a constaté que les projets concernés par le Contrat Plan Etat Région de Ségou ne figurent pas dans son PDESC. Elle a aussi constaté que le comité de suivi du contrat n'existe pas.	Au moment de l'élaboration du CPER, le PDESC dans lequel se trouvent inscrits les deux projets était bien en cours de validité. Donc les deux projets sont bien inscrits dans le PDESC. La commission de suivi des travaux de réalisation du musée régional des

			masques et marionnettes de Ségou a été créée par décision n° 2018-0001 CR-SEG du 02 Janvier 2018.
7	Le directeur de l'ANICT doit honorer ses engagements financiers	L'équipe de vérification a constaté que les 8 conventions de financement signées avec l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) en 2018 n'ont pas fait l'objet de décaissement.	Les fonds de 2018 n'ont été virés qu'en 2020 et c'est à partir de là que l'exécution des projets a véritablement commencé
8	Le régisseur d'avance et le régisseur de recettes doivent tenir leur comptabilité	L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avance du Conseil Régional de Ségou ne retrace pas dans un document la situation à tout moment de sa régie.	Après le passage de la mission, un nouveau régisseur d'avances a été nommé et qui tient régulièrement la situation de la régie. Egalement il est important de rappeler que depuis le passage de la mission de vérification aucune régie n'a été mobilisée.
9	Le trésorier payeur régional et le Président du Conseil Régional de Ségou doivent contrôler les régies	L'équipe de vérification a constaté que le trésorier payeur régional et le Président du Conseil Régional de Ségou ne procèdent pas au contrôle des régies de recettes et d'avances de la collectivité Région	Les fiches de comptabilité de l'ordonnateur recettes et dépenses ainsi que les régies sont correctement tenues depuis le passage de la mission

10	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés.	L'équipe de vérification a constaté dans les dossiers de marchés, l'absence de caution de bonne exécution pour un montant total de 11 436 764 Francs CFA.	Il s'agit ici des projets de 2018 dont les fonds n'ont été virés qu'en 2020. Il n'y a eu aucun paiement sans la fourniture conforme des cautions de bonne exécution qui sont disponibles
11	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la fourniture de tous les documents requis pour les réceptions de matières.	L'équipe de vérification a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas joint des copies de rapports de réception du contrôle financier aux procès-verbaux de réception ainsi que les décisions de création des commissions de réception relatives aux travaux et fournitures.	Le rapport du contrôle financier est établi par ses soins et ne nous est pas transmis. Chaque réception est précédée de la création d'une commission de réception au sein du Conseil Régional.
12	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'attribution des marchés à des soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité.	L'équipe de vérification a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a attribué des marchés sans les documents justifiant les conditions d'éligibilité des soumissionnaires	Le Conseil Régional de Ségou veillera davantage à la vérification stricte de toutes les pièces

13	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'information des soumissionnaires non retenus.	L'équipe de vérification a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres	Désormais tous les soumissionnaires non retenus sont systématiquement informés du sort réservé à leur offre.
14	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'établissement des contrats comportant toutes les mentions obligatoires.	L'équipe de vérification a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a conclu des contrats simplifiés sans les dates de conclusion et d'approbation et les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ne sont pas non plus précisés dans les contrats.	Après le passage de la mission tous les contrats comportent désormais toutes les mentions obligatoires
15	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la mise en concurrence des soumissionnaires.	L'équipe de vérification a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'adresse pas des lettres de consultations à des fournisseurs.	Les corrections nécessaires ont été faites
16	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à	L'équipe de vérification a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a fait exécuter	Tous les marchés sont transmis aux titulaires par bordereau d'envoi conformément à l'article 3 du décret

	la notification aux titulaires des marchés.	des marchés sans que ceux-ci aient été préalablement notifiés aux titulaires des marchés.	portant code des marchés publics en vigueur. En plus une lettre de notification leur est adressée
GESTION DU PERSONNEL			
17	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller au complètement des dossiers individuels du personnel.	L'équipe de vérification a constaté l'absence de documents dans les dossiers individuels du personnel	Tous les documents ont été reconstitués et versés dans les dossiers individuels
18	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la tenue du registre de paiement conformément aux textes en vigueur.	L'équipe de vérification a constaté l'absence de registre de paiement comportant les mentions sur les bulletins de paie.	Après la mission du bureau du vérificateur général, nous avons approché la direction régionale du travail de Ségou par rapport à la question de la tenue du registre de paiement. Il a été donc rapporté que à partir du moment où les bulletins de paie sont conservés dans les archives, il appartiendra au Conseil Régional de saisir l'Institut National des Statistiques représenté au niveau régional par la DRPSIAP pour soumettre le fichier de paiement pour homologation. C'est ainsi que nous pourrions bénéficier de la dispense de la tenue de registre de

			<p>paiement par la direction régionale du travail.</p> <p>En attendant un registre de paiement a été ouvert et est disponible.</p> <p>Aussi, il est important de souligner que le registre de paiement ne concerne que le personnel contractuel.</p>
GESTION DU PATRIMOINE			
19	Le Président de la collectivité Région de Ségou doit veiller à la tenue correcte de tous les documents et registres de la comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur.	<p>L'équipe de vérification a constaté que le comptable matières ne tient pas les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents de base ou sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : fiche casier (modèle 6) ; - Fiche matricule de propriétés immobilières (modèle 3) ; - Fiche de codification du matériel (modèle 12). - Documents de mouvements qui ordonnent et justifient les mouvements : 	A la date d'aujourd'hui ces documents sont correctement tenus

		<p>bordereau d'affectation du matériels (BAM) ; Ordre de Mouvement divers (OMD) ; Procès-verbal de réforme (modèle 9).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée : état récapitulatif trimestriel (modèle 10). 	
20	Le Président de la collectivité Région de Ségou doit veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité matières	L'équipe de vérification a constaté l'absence de comptable matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable matières du Conseil Régional de Ségou.	Il existe au Conseil Régional de Ségou, un cadre organique qui a permis une planification des ressources humaines mais pour faute de moyens beaucoup de postes restent non pourvus.

Ségou, le 30 Avril 2021

P/Le Président P.O

Le Secrétaire Général

Tiemoko DIARRA
Administrateur Territorial



Lettre de transmission du rapport provisoire et réponse de l'entité.



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 25 août 2021

N°conf. 0222/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Président du Conseil Régional de
la Collectivité Région de Ségou

- Ségou -

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou, pour la période allant de janvier 2016 à décembre 2018, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 27 septembre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

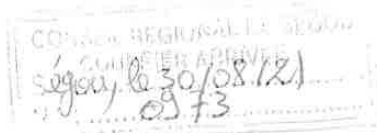
Vous trouverez à cet effet le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Président*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de la mission de suivi ;
- Formulaire sur l'état de mise en œuvre des recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE SEGOU

CONSEIL REGIONAL DE SEGOU



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi



Le Président du Conseil Régional de Ségo

A

Monsieur

Le Vérificateur Général

BORDEREAU D'ENVOI N° 2021-0667 CR.SEG

N° d'ordre	Désignation des pièces	Nombre des pièces	Observations
01	Lettre n° 2021-00 355/CR.SEG du 8 Septembre 2021 portant réponse du Conseil Régional sur le rapport provisoire	01	Pour attribution
Total		01	

Reçu conforme

Ségo, le 8 Septembre 2021



SILOUANE DEMBELE
Inspecteur des Services Economiques
Chevalier de l'Ordre National

Hôtel de Région, derrière la Mairie de Ségo, à côté du Motel SAVANE, Téléphone/Fax 32 15 79
E-mail : segoumara@hotmail.com. Ste Web WWW.arsegou.ml

TIEM

REGION DE SEGOU

Ségou, le 8 Septembre 2021

CONSEIL REGIONAL DE SEGOU



Le Président du Conseil Régional de Ségou

A

Monsieur

Le Vérificateur Général

Lettre n° 2021 355 /CRS. SEG

Référence : votre lettre n° conf.0222/2021/BVG en date du 25 Aout 2021

Objet : réponse du Conseil Régional sur le rapport provisoire

Monsieur le Vérificateur,

Faisant suite à votre lettre ci-dessus référencée nous transmettant le rapport provisoire de la mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la collectivité Région de Ségou pour la période de janvier 2016 à décembre 2018, nous venons par la présente vous apporter nos éléments de réponse conformément au formulaire ci-joint ainsi que la version numérique.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur le vérificateur Général, l'expression de mes sentiments les plus estimés.

Ampliations :

Original.....01
MATD.....01
Gouvernorat Ségou....01
Archives/chrono.....02

LE PRESIDENT

Siaka DEMBELE
Inspecteur des Services Economiques
Chevalier de l'Ordre National

Hôtel de Région sise au quartier administratif, derrière la Mairie de Ségou, à côté du Motel SAVANE,
Téléphone 223) 21 32 15 26 / Fax (223) 21 32 15 79 / BP 107, E-mail : segoumara@hotmail.com. Site Web
WWW.arsegou.ml



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 30 août 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général du Mali

A : Monsieur le Président de la Collectivité Région de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur l'état de mise en œuvre des recommandations issues de la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Ségou, effectuée en 2019, pour les exercices de 2016, 2017 et 2018.

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiées
<p>Le Conseil Régional produit des délibérations comportant des erreurs et des anomalies. La mission a constaté que le registre des délibérations est côté et paraphé par le Président du Conseil Régional en lieu et place du représentant de l'Etat. Les convocations des sessions de 2018 ainsi que les délibérations de la 3^{ème} session de la même année ne sont pas mentionnées dans le registre des délibérations. Les délibérations n° 001 à Numéro 006 de 2018 portent deux dates différentes : le 6 Avril 2018 pour les références des actes de la 4^{ème}</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller à la tenue des registres de délibérations et de PV conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les registres de délibérations existent et sont signés et paraphés par le représentant de l'Etat. Toutes les convocations et les délibérations de session de la période sous revue y figurent. Les dates sur les délibérations correspondent à leurs dates de signature. Les copies de l'extrait des registres des délibérations faisant apparaître cote et paraphe du représentant de l'Etat et extraits de PV</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>session et le 4 Avril 2018 pour les signatures des actes.</p> <p>Il en est de même pour la délibération N° 007 qui porte respectivement les dates du 7 Avril 2018 et du 6 Avril 2018.</p>		<p>sont fournies dans les pièces justificatives.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	
<p>Le Conseil Régional de Ségou n'enregistre pas dans son Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) l'ensemble des projets.</p> <p>La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou ne dispose pas de PDESC prenant en compte les 20 projets de développement qu'elle a examinés. Ces 20 projets de développement sont inscrits dans un autre outil de planification appelé stratégie de développement économique régional (SDER) en lieu et place du PDESC.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller à l'élaboration du Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) conformément au guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Economique, Social et Culturel.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) a été élaboré conformément au guide en 2021 et contient l'ensemble des projets de développement approuvé par le conseil de région.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	
<p>Le Président du CRS n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution à des titulaires de marchés.</p> <p>La mission a constaté, dans les dossiers de marchés, l'absence de cautions de bonne exécution pour un montant total de 11 436 764 FCFA.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés.</p>	<p>La mission de suivi a constaté la présence de sept (07) cautions de bonne exécution pour autant de dossiers de marchés de travaux examinés pendant la période sous revue.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas justifié des conditions d'éligibilité.</p> <p>La mission a constaté que le Président du CRS a attribué des marchés sans les documents justifiant les conditions d'éligibilité des soumissionnaires.</p>	<p>Le Président Régional de Ségo doit veiller à l'attribution des marchés à des soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les marchés sont attribués à des soumissionnaires remplissant les conditions d'éligibilité. En effet, les titulaires de marchés de la période sous-revue ont justifié les conditions d'éligibilité en fournissant les documents et pièces exigés. Le détail des pièces et documents fournis par marché et par titulaire est donné en annexe n° 3 du rapport provisoire.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo a conclu des contrats de marché ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.</p> <p>La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségo a conclu des contrats simplifiés sans les dates de conclusion et d'approbation, les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ne sont pas non plus précisées dans les contrats.</p>	<p>Président du Conseil Régional de Ségo doit veiller à l'établissement des contrats comportant toutes les mentions obligatoires.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que tous les sept (07) contrats de marchés de travaux établis de la période sous revue comportent les mentions obligatoires relevées par la mission de vérification initiale.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo n'a pas fait de notification aux titulaires de marchés.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo doit</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les sept (07) titulaires de marchés de travaux de la période sous revue ont été</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a fait exécuter des marchés sans que ceux-ci aient été préalablement notifiés aux titulaires des marchés.</p>	<p>veiller à la notification aux titulaires de marchés.</p>	<p>informés par le Président du Conseil Régional de Ségou avant l'exécution desdits marchés (Annexe 5 : Copies des lettres de notification). La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou ne procède pas à la mise en concurrence pour ses achats de biens et services. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'adresse pas de lettres de consultation à des fournisseurs.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la mise en concurrence des soumissionnaires.</p>	<p>La mission de suivi a constaté la présence de demande de cotation avec accusé de réception des fournisseurs dans tous les dossiers de marchés de la période sous revue. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	
<p>Le Conseil Régional de Ségou n'a pas fourni de registre de paie. La mission a constaté que le registre de paiement ne comportait pas les mentions sur les bulletins de paie.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la tenue du registre de paiement conformément aux textes en vigueur.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le registre de paiement comporte les références des bulletins de paie. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	
<p>Le Conseil Régional ne respecte pas les délais de transmission des procès-verbaux de session et des délibérations. La mission a constaté un retard de 7 jours sur le délai réglementaire de 8 jours de transmission des documents de délibérations de la quatrième session de 2018 au représentant de l'État.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller au respect des délais de convocation des sessions et de transmission des documents au Représentant de l'État.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le Président du Conseil Régional respecte le délai de convocation des sessions. En effet, les délais de convocations ont été respectés pour l'ensemble des sessions ordinaires et extraordinaires de 2020 et de 2021. Cependant le délai de</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>Le Conseil Régional de Ségou a fourni des dossiers incomplets du personnel. La mission a constaté l'absence de documents dans les dossiers individuels du personnel.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller au complètement des dossiers individuels du personnel.</p>	<p>transmission des documents au Représentant de l'État n'est pas respecté. Les documents sont transmis dans un délai de 10 jours au lieu de 8 jours. La recommandation est partiellement mise en œuvre.</p>	
<p>Le Régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségou ne tient pas de comptabilité. La mission a constaté que le régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségou ne retrace pas dans un document la situation à tout moment de sa régie.</p>	<p>Le régisseur de dépenses doit tenir régulièrement sa comptabilité.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les dossiers du personnel qui étaient incomplets au passage de la mission initiale ont été complétés. Cependant, l'examen des nouveaux dossiers a révélé l'absence de pièces dans certains dossiers. Le détail des documents manquants par dossier est donné dans l'annexe n° 4 du rapport provisoire. La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières. La mission a constaté que le comptable matières ne tient pas les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Documents de base ou sont enregistrés l'existant et les mouvements de biens : <ul style="list-style-type: none"> - Fiche casier (modèle 6) ; - Fiche matricule de propriétés immobilières (modèle 3) ; - Fiche de codification du matériel (modèle 12). ➤ Documents de mouvements qui ordonnent et justifient les mouvements : <ul style="list-style-type: none"> - Bordereau d'affectation des matériels (BAM) ; - Ordre de Mouvement divers (OMD) ; - Procès-verbal de réforme (modèle 9). ➤ Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée (état récapitulatif trimestriel « modèle 10 »). 	<p>Le Président de la Collectivité Région de Ségou doit veiller à la tenue correcte de tous les documents et registres de la comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>La recommandation n'est pas mise en œuvre. La mission de suivi a constaté que même si tous les documents existent, certains ne sont pas bien tenus et d'autres ne sont pas à jour. En effet, l'état récapitulatif trimestriel n'a pas été renseigné en 2021. L'ordre de mouvement divers (OMD) et des fiches matricules de propriété ne sont pas à jour. Les copies des documents non à jour sont fournies dans les pièces justificatives. La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	
<p>Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional n'effectuent pas de contrôle des régies. La mission a constaté que le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de</p>	<p>Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségou doivent contrôler les régies.</p>	<p>La mission de suivi a constaté l'absence de procès-verbaux d'arrêtés de caisses des régies établis à l'occasion de contrôles effectués par le PCRS et le TPR.</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
Ségou ne procèdent pas au contrôle des régies de recettes et d'avances de la Collectivité région.		La recommandation est non mise en œuvre.	
Le Président du Conseil Régional de Ségou n'informe pas les soumissionnaires non retenus. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'information des soumissionnaires non retenus.	La mission de suivi a constaté dans les dossiers de marchés, l'absence de preuve d'information des soumissionnaires non retenus. La recommandation est non mise en œuvre.	
Le CRS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières. La mission a constaté l'absence de comptable matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable matières du Conseil Régional de Ségou.	Le Président de la Collectivité Région de Ségou doit veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité matières	La mission de suivi a constaté que la Collectivité Région de Ségou n'a nommé ni le comptable-matières adjoint ni le magasinier. En effet, elle n'a fourni aucun acte de nomination afin de mettre en œuvre la recommandation. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	
Le Président du CRS a signé et mis en œuvre un Contrat Plan État-Région (CPER) ne respectant pas toutes les dispositions réglementaires. La mission a constaté que les projets concernés par le Contrat Plan État-Région de Ségou ne figurent pas dans son PDESC. Elle a aussi constaté que le Comité de Suivi dudit contrat n'existe pas.	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'élaboration du Contrat Plan État-Région de Ségou (CPER) sur la base du PDESC actualisé.	La mission de suivi a constaté que les projets du CPER peuvent ne pas être dans le PDESC de la Région, car ces projets peuvent appartenir à d'autres Collectivités Cercles ou Communes qui se trouvent dans la région. Elle a également constaté que le suivi-évaluation du CPER ne relève pas du	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>Les Commissions de travail n'existent pas. La mission a constaté que les commissions de travail n'existent pas formellement en l'absence d'acte de création. Les Commissions de travail n'ont pas d'acte de création et ne produisent pas de documents attestant leur fonctionnement.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller à la création et à la fonctionnalité des commissions de travail.</p>	<p>Conseil régional qui n'est pas responsable du GROCSAD. De plus, la création du Comité de suivi des contrats plans incombent entièrement au ministre chargé de l'Administration du Territoire, au ministre chargé des Finances et au ministre chargé de la Planification. La recommandation est sans objet.</p>	
<p>Le Conseil Régional de Ségou (CRS) ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur. La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségou n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performances des collectivités territoriales élaboré en avril 2004 par la direction générale des collectivités territoriales (DGCT) avec l'appui financier des partenaires techniques et financiers (PTF).</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales n'est pas une obligation. Il appartient à chaque Collectivité, la décision de l'appliquer ou pas, sans contrainte extérieure (Voir l'outil lui-même). La recommandation est sans objet.</p>	

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée
<p>Le Président du Conseil régional a signé des conventions de financement n'ayant pas fait l'objet de décaissement.</p> <p>La mission a constaté que les huit conventions de financement signées avec l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) en 2018 n'ont pas fait l'objet de décaissement.</p>	<p>Le Directeur de l'ANICT doit honorer ses engagements financiers.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la recommandation est adressée à l'ANICT et non au Président du Conseil Régional de Ségo.</p> <p>La recommandation est sans objet.</p>	
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo n'a pas fourni des documents requis pour certaines réceptions de biens et services.</p> <p>La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségo n'a pas joint des copies de rapports de réception du contrôle Financier aux procès-verbaux de réception ainsi que les décisions de création des commissions de réception relatives aux travaux et fournitures.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo doit veiller à la fourniture de tous les documents requis pour les réceptions de matières.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le représentant du contrôle financier assiste aux travaux de la commission conformément à l'article 48 dudit décret. Nulle part il ne ressort que son rapport de réception doit être joint aux PV de réception de la commission. Quant aux décisions de création des commissions, elles existent.</p> <p>La recommandation est sans objet.</p>	

Tableau de validation de la procédure contradictoire.

REF. : **E4.7**
**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
 DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



BVG Mali
 Bureau du Vérificateur
 Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

CONSEIL REGIONAL DE SEGOU

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>Le Conseil Régional produit des délibérations comportant des erreurs et des anomalies.</p> <p>La mission a constaté que le registre des délibérations est côté et paraphé par le Président du Conseil Régional en lieu et place du représentant de l'Etat. Les convocations des sessions de 2018 ainsi que les délibérations de la 3^{ème} session de la même année ne sont pas mentionnées dans le registre des délibérations. Les délibérations n° 001 à Numéro 006 de 2018 portent deux dates</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller à la tenue des registres de délibérations et de PV conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les registres de délibérations existent et sont signés et paraphés par le représentant de l'Etat. Toutes les convocations et les délibérations de session de la période sous revue y figurent. Les dates sur les délibérations correspondent à leurs dates de signature. Les copies de l'extrait des registres des délibérations faisant apparaître cote et paraphe du représentant de l'Etat et extraits de PV sont fournies dans les pièces justificatives.</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil régional de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>différentes : le 6 Avril 2018 pour les références des actes de la 4^{ème} session et le 4 Avril 2018 pour les signatures des actes. Il en est de même pour la délibération N° 007 qui porte respectivement les dates du 7 Avril 2018 et du 6 Avril 2018.</p>		<p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>		
<p>Le Conseil Régional de Ségo n'enregistre pas dans son Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) l'ensemble des projets. La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségo ne dispose pas de PDESC prenant en compte les 20 projets de développement qu'elle a examinés. Ces 20 projets de développement sont inscrits dans un autre outil de planification appelé stratégie de développement économique</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller à l'élaboration du Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) conformément au guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Economique, Social et Culturel.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le Plan de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) a été élaboré conformément au guide en 2021 et contient l'ensemble des projets de développement approuvé par le conseil de région. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>		<p>La constatation est maintenue. Le Conseil régional de Ségo est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
régional (SDER) en lieu et place du PDESC.				
<p>Le Président du CRS n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution à des titulaires de marchés.</p> <p>La mission a constaté, dans les dossiers de marchés, l'absence de cautions de bonne exécution pour un montant total de 11 436 764 FCFA.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à la fourniture de la caution de bonne exécution par les titulaires de marchés.</p>	<p>La mission de suivi a constaté la présence de sept (07) cautions de bonne exécution pour autant de dossiers de marchés de travaux examinés pendant la période sous revue.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil régional de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou a attribué des marchés à des soumissionnaires qui n'ont pas justifié des conditions d'éligibilité.</p> <p>La mission a constaté que le Président du CRS a attribué des marchés sans les documents justifiant les conditions d'éligibilité</p>	<p>Le Président Régional de Ségou doit veiller à l'attribution des marchés à des soumissionnaires justifiant les conditions d'éligibilité.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les marchés sont attribués à des soumissionnaires remplissant les conditions d'éligibilité. En effet, les titulaires de marchés de la période sous-revue ont justifié les conditions d'éligibilité en fournissant les documents et pièces exigés. Le détail des pièces et documents</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil régional de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
des soumissionnaires.		fournis par marché et par titulaire est donné en annexe n° 3 du rapport provisoire. La recommandation est entièrement mise en œuvre.		
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou a conclu des contrats de marché ne comportant pas toutes les mentions obligatoires.</p> <p>La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségou a conclu des contrats simplifiés sans les dates de conclusion et d'approbation, les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ne sont pas non plus précisées dans les contrats.</p>	Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'établissement des contrats comportant toutes les mentions obligatoires.	La mission de suivi a constaté que tous les sept (07) contrats de marchés de travaux établis de la période sous revue comportent les mentions obligatoires relevées par la mission de vérification initiale. La recommandation est entièrement mise en œuvre.		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil régional de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>
Le Président du Conseil Régional de Ségou n'a pas fait	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit	La mission de suivi a constaté que les sept (07) titulaires de		<p>La constatation est maintenue.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>de notification aux titulaires de marchés. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségo a fait exécuter des marchés sans que ceux-ci aient été préalablement notifiés aux titulaires des marchés.</p>	<p>veiller à la notification aux titulaires de marchés.</p>	<p>marchés de travaux de la période sous revue ont été informés par le Président du Conseil Régional de Ségo avant l'exécution desdits marchés (Annexe 5 : Copies des lettres de notification). La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>		<p>Le Conseil régional de Ségo est d'accord avec la constatation.</p>
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo ne procède pas à la mise en concurrence pour ses achats de biens et services. La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségo n'adresse pas de lettres de consultation à des fournisseurs.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo doit veiller à la mise en concurrence des soumissionnaires.</p>	<p>La mission de suivi a constaté la présence de demande de cotation avec accusé de réception des fournisseurs dans tous les dossiers de marchés de la période sous revue. La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>		<p>La constatation est maintenue. Le Conseil régional de Ségo est d'accord avec la constatation.</p>
<p>Le Conseil Régional de Ségo n'a pas fourni de registre de paie. La mission a constaté que le</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo doit veiller à la tenue du registre de paiement</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le registre de paiement comporte les références des bulletins de paie.</p>		<p>La constatation est maintenue. Le Conseil régional de Ségo est d'accord avec la</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
registre de paiement ne comportait pas les mentions sur les bulletins de paie.	conformément aux textes en vigueur.	La recommandation est entièrement mise en œuvre.		constatation.
Le Conseil Régional ne respecte pas les délais de transmission des procès-verbaux de session et des délibérations. La mission a constaté un retard de 7 jours sur le délai réglementaire de 8 jours de transmission des documents de délibérations de la quatrième session de 2018 au représentant de l'État.	Le Président du Conseil Régional doit veiller au respect des délais de convocation des sessions et de transmission des documents au Représentant de l'État.	La mission de suivi a constaté que le Président du Conseil Régional respecte le délai de convocation des sessions. En effet, les délais de convocations ont été respectés pour l'ensemble des sessions ordinaires et extraordinaires de 2020 et de 2021. Cependant le délai de transmission des documents au Représentant de l'État n'est pas respecté. Les documents sont transmis dans un délai de 10 jours au lieu de 8 jours. La recommandation est partiellement mise en œuvre.		La constatation est maintenue. Le Conseil régional de Ségou n'a pas réagi à constatation.
Le Conseil Régional de Ségou a fourni des dossiers incomplets	Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller	La mission de suivi a constaté que les dossiers du personnel qui	Le Conseil Régional estime que la recommandation peut être	La constatation est maintenue mais sera reformulée.

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>du personnel. La mission a constaté l'absence de documents dans les dossiers individuels du personnel.</p>	<p>au complètement des dossiers individuels du personnel.</p>	<p>étaient incomplets au passage de la mission initiale ont été complétés. Cependant, l'examen des nouveaux dossiers a révélé l'absence de pièces dans certains dossiers. Le détail des documents manquants par dossier est donné dans l'annexe n° 4 du rapport provisoire. La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>considérer comme partiellement mise en œuvre à partir du moment où la mission elle-même reconnaît que les dossiers du personnel qui étaient incomplets au passage de la mission initiale ont été complétés. Pour ce qui concerne les nouveaux dossiers la mise à jour se poursuit.</p>	<p>La recommandation sera considérée comme partiellement mise en œuvre Compte-tenu des documents fournis. Recommandation partiellement mise en œuvre</p>
<p>Le Régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségo ne tient pas de comptabilité. La mission a constaté que le régisseur d'avances du Conseil Régional de Ségo ne retrace pas dans un document la situation à tout moment de sa régie.</p>	<p>Le régisseur de dépenses doit tenir régulièrement sa comptabilité.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les mouvements de la régie des dépenses sont retracés dans un registre qui n'est pas correctement tenu. En effet, plusieurs dépenses de l'année 2020 ne sont pas enregistrées. En plus, aucune dépense au titre du 1^{er} trimestre de l'exercice 2021 n'est enregistrée. La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>Il est important de signaler ici que la nature du document à tenir fait l'objet d'erreur de la part du régisseur ; En effet, sur la base de ce document tenu par le régisseur (registre des avances à justifier) la mission s'est également trompée pensant que c'était le registre des régies d'avances d'où le non-lieu de la recommandation.</p>	<p>La constatation est maintenue. Le Conseil régional de Ségo n'a pas apporté d'éléments nouveaux.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Le Président de la	La mission de suivi a constaté	<p>Toute fois conformément au contenu de l'article 27 de l'arrêté n° 2016-3476 / MEF-SG du 3 Octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs, le Conseil Régional s'engage à ouvrir le registre de comptabilité de la régie d'avances qui sera coté par le comptable assignataire.</p> <p>Il est important de signaler également que la régie d'avance n'a été alimentée qu'à hauteur de 500 000 Francs CFA pendant toute l'année 2020 qui sont pris en compte dans un nouveau registre ouvert à cet effet et aucune alimentation en 2021</p>	La constatation sera maintenue

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>pas tous les documents de la comptabilité-matières.</p> <p>La mission a constaté que le comptable matières ne tient pas les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Documents de base ou sont enregistrés l'existant et les mouvements de biens : <ul style="list-style-type: none"> - Fiche casier (modèle 6) ; - Fiche matricule de propriétés immobilières (modèle 3) ; - Fiche de codification du matériel (modèle 12). ➤ Documents de mouvements qui ordonnent et justifient les mouvements : <ul style="list-style-type: none"> - Bordereau d'affectation des matériels (BAM) ; - Ordre de Mouvement divers (OMD) ; - Procès-verbal de réforme (modèle 9). ➤ Documents de gestion qui reflètent 	<p>Collectivité Région de Ségou doit veiller à la tenue correcte de tous les documents et registres de la comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>que même si tous les documents existent, certains ne sont pas bien tenus et d'autres ne sont pas à jour. En effet, l'état récapitulatif trimestriel n'a pas été renseigné en 2021. L'ordre de mouvement divers (OMD) et des fiches matricules de propriété ne sont pas à jour. Les copies des documents non à jours sont fournies dans les pièces justificatives.</p> <p>La recommandation n'est pas mise en œuvre.</p>	<p>mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations, l'ordre de mouvement divers (OMD) qui n'est tenu qu'au besoin était bien à jour.</p> <p>Toute fois le Conseil Régional reconnaît que les fiches matricules de propriété qui n'étaient pas bien renseignées ont été corrigées et bien tenues.</p>	<p>Le Conseil régional de Ségou a pu fournir les supports relatifs aux OMD et les fiches matricules de propriété qui ne sont toujours pas bien tenus.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
le résultat d'une gestion à une période donnée (état récapitulatif trimestriel « modèle 10 »).				
<p>Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional n'effectuent pas de contrôle des régies.</p> <p>La mission a constaté que le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségo ne procèdent pas au contrôle des régies de recettes et d'avances de la Collectivité région.</p>	<p>Le Trésorier Payeur Régional et le Président du Conseil Régional de Ségo doivent contrôler les régies.</p>	<p>La mission de suivi a constaté l'absence de procès-verbaux d'arrêtés de caisses des régies établis à l'occasion de contrôles effectués par le PCRS et le TPR.</p> <p>La recommandation est non mise en œuvre.</p>	<p>A la date d'aujourd'hui un nouveau registre est mis en place et à jour.</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>Le Conseil régional de Ségo n'a pas apporté d'éléments nouveaux.</p>
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo n'informe pas les soumissionnaires non retenus.</p> <p>La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségo n'informe pas les soumissionnaires non retenus du</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo doit veiller à l'information des soumissionnaires non retenus.</p>	<p>La mission de suivi a constaté dans les dossiers de marchés, l'absence de preuve d'information des soumissionnaires non retenus.</p> <p>La recommandation est non mise en œuvre.</p>	<p>Le Conseil Régional informe bel et bien les soumissionnaires non retenus pour preuves les lettres d'information avec les bordereaux retour ont été mis à la disposition de la mission et renvoyés par email à l'équipe de vérification suite à sa demande à</p>	<p>La constatation sera modifiée comme suit.</p> <p>Le Président du Conseil Régional de Ségo veille à l'information des soumissionnaires non retenus.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
rejet de leurs offres.			la date du 4 aout 2021 à 18 Heures 9	La recommandation sera considérée comme entièrement mise en œuvre compte-tenu de la délivrance des accusés de réception par le CRS après le passage de la mission. La recommandation est entièrement mise en œuvre
Le CRS ne dispose pas de tout le personnel requis à la Comptabilité-matières. La mission a constaté l'absence de comptable matières adjoint et de magasinier au sein du bureau comptable matières du Conseil Régional de Ségou.	Le Président de la Collectivité Région de Ségou doit veiller à la disponibilité du personnel requis à la comptabilité matières	La mission de suivi a constaté que la Collectivité Région de Ségou n'a nommé ni le comptable-matières adjoint ni le magasinier. En effet, elle n'a fourni aucun acte de nomination afin de mettre en œuvre la recommandation. La recommandation n'est pas mise en œuvre.	Par rapport à la présente recommandation, il y a lieu pour le Conseil Régional de réviser son cadre organique portant création, fonctionnement et modalités de gestion des services du Conseil Régional pour prendre en compte le poste de magasinier tenu jusqu'ici par le comptable matières et celui du comptable matières adjoint.	La constatation est maintenue Le Conseil régional de Ségou n'a pas apporté d'éléments nouveaux.

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>Le Président du CRS a signé et mis en œuvre un Contrat Plan État-Région (CPER) ne respectant pas toutes les dispositions réglementaires.</p> <p>La mission a constaté que les projets concernés par le Contrat Plan État-Région de Ségou ne figurent pas dans son PDESC. Elle a aussi constaté que le Comité de Suivi dudit contrat n'existe pas.</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségou doit veiller à l'élaboration du Contrat Plan État-Région de Ségou (CPER) sur la base du PDESC actualisé.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les projets du CPER peuvent ne pas être dans le PDESC de la Région, car ces projets peuvent appartenir à d'autres Collectivités Cercles ou Communes qui se trouvent dans la région. Elle a également constaté que le suivi-évaluation du CPER ne relève pas du Conseil régional qui n'est pas responsable du CROCSAD. De plus, la création du Comité de suivi des contrats plans incombe entièrement au ministre chargé de l'Administration du Territoire, au ministre chargé des Finances et au ministre chargé de la Planification.</p> <p>La recommandation est sans objet.</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil régional de Ségou est d'accord avec la constatation.</p>
<p>Les Commissions de travail n'existent pas.</p> <p>La mission a constaté que les</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller à la création et à la</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les 7 Commissions de travail ont été créées par délibération n°</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil régional de Ségou</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>commissions de travail n'existent pas formellement en l'absence d'acte de création. Les Commissions de travail n'ont pas d'acte de création et ne produisent pas de documents attestant leur fonctionnement.</p>	<p>fonctionnalité des commissions de travail.</p>	<p>09-02/regseg du 10 septembre 2009. Elle a également constaté que les Commissions de travail n'ont pas produit de rapport. La recommandation est sans objet.</p>		<p>est d'accord avec la constatation.</p>
<p>Le Conseil Régional de Ségo (CRS) ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur. La mission a constaté que le Conseil Régional de Ségo n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performances des collectivités territoriales élaboré en avril 2004 par la direction générale des collectivités territoriales (DGCT) avec l'appui financier des partenaires techniques et</p>	<p>Le Président du Conseil Régional doit veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités territoriales.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la mise en œuvre de l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales n'est pas une obligation. Il appartient à chaque Collectivité, la décision de l'appliquer ou pas, sans contrainte extérieure (Voir l'outil lui-même). La recommandation est sans objet.</p>		<p>La constatation est maintenue. Le Conseil régional de Ségo est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>financiers (PTF).</p> <p>Le Président du Conseil régional a signé des conventions de financement n'ayant pas fait l'objet de décaissement.</p> <p>La mission a constaté que les huit conventions de financement signées avec l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) en 2018 n'ont pas fait l'objet de décaissement.</p>	<p>Le Directeur de l'ANICT doit honorer ses engagements financiers.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que la recommandation est adressée à l'ANICT et non au Président du Conseil Régional de Ségo.</p> <p>La recommandation est sans objet.</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil régional de Ségo est d'accord avec la constatation.</p>
<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo n'a pas fourni des documents requis pour certaines réceptions de biens et services.</p> <p>La mission a constaté que le Président du Conseil Régional de Ségo n'a pas joint des copies de rapports de réception du contrôle Financier aux procès-verbaux de</p>	<p>Le Président du Conseil Régional de Ségo doit veiller à la fourniture de tous les documents requis pour les réceptions de matières.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que le représentant du contrôle financier assiste aux travaux de la commission conformément à l'article 48 dudit décret. Nulle part il ne ressort que son rapport de réception doit être joint aux PV de réception de la commission. Quant aux décisions de création des commissions, elles existent.</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil régional de Ségo est d'accord avec la constatation.</p>

Constatations	Recommandations	Etat de mise en œuvre des recommandations	Observations de l'entité vérifiée	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
réception ainsi que les décisions de création des commissions de réception relatives aux travaux et fournitures.		La recommandation est sans objet.		

Préparé par :

Bakary SANOGO, Chef de mission
Badjigui KOTE, Vérificateur Assistant

 20/10/2021

Vérificateur :

Santigui TRAORE


20/10/2021